

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans les communes du département du Nord, hors celles du territoire de la communauté urbaine de DUNKERQUE (CUD)

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes dans les communes du département du Nord ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte avec une gravité particulière le territoire du département du Nord, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Hauts-de-France recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département du Nord, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant l'inscription du département du Nord en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 5 septembre 2020 ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « Vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans le département du Nord est de 200,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir obligatoire ce port du masque dans les espaces publics favorisant la concentration des piétons, en particulier les zones où la vitesse automobile est limitée à 20 km/h qui constituent un ensemble de voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée, même si des trottoirs sont présents, caractérisant les quartiers commerciaux, les centre-villes et les centres historiques ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret du 10 juillet précité ;

Considérant qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pendant 15 jours à compter du 1^{er} octobre 2020 à 08h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivants situés dans l'ensemble des communes du département du Nord, hors celles du territoire de la communauté urbaine de DUNKERQUE (CUD) :

- zones piétonnes, permanentes et temporaires ;
- zones où la circulation routière est limitée à 20 km/h ;
- galeries commerciales et espaces assimilés des grandes et moyennes surfaces, ainsi que leurs espaces de stationnement ;
- marchés publics de plein air ;
- brocantes, braderies, vides greniers et marchés aux puces de plein air organisés sur des espaces publics ou habituellement ouverts au public,
- espaces verts urbains (parcs, jardins et espaces aménagés en bord de cours d'eau) ;
- les bords de plan d'eau (étangs, lacs et pièces d'eau des bases de loisirs) ;
- zones de centre-bourg et centre-ville commerçants caractérisées par une forte concentration du public telles que visées dans les tableaux annexés ;
- lors des manifestations sportives ou festives se déroulant sur le territoire du département du Nord et rassemblant une forte concentration de population ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des accès des établissements d'enseignement artistique et des établissements d'enseignements supérieur aux heures de fréquentation de ces établissements ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements recevant du public au sein desquels, le port du masque est obligatoire en vertu du II l'article 27 du décret n°2020-860 du 10 juillet modifié, soit les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et W.

Article 2 :

La mesure figurant à l'article 1^{er} fera l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires du Nord.

Fait à Lille, le 30 SEP 2020



ANNEXE

Nom de la Commune	Type de zone concernée	Nom du lieu	Adresse
RAISMES	PARC DE LOISIRS	PARC DE LOISIRS DE LA PORTE DU HAINAUT	
SAINT-JANS-CAPPEL	ZONE COMMERCIALE ET PARKING	MONT-NOIR	ROUTE DE WESTOUTRE
DOUAI	ZONE COMMERCIALE ET PARKING		PLACE CARNOT
DOUAI	ZONE COMMERCIALE ET PARKING		RUE DE LA MADELEINE
DOUAI	ZONE COMMERCIALE ET PARKING		RUE BELLAIN
DOUAI	ZONE COMMERCIALE ET PARKING		RUE DE LA MAIRIE
DOUAI	ZONE COMMERCIALE ET PARKING		PLACE D'ARMES
DOUAI	ZONE COMMERCIALE ET PARKING		RUE SAINT JACQUES
DOUAI	ZONE COMMERCIALE ET PARKING		RUE DE PARIS (entre la rue des Clairisses et Place d'Armes)
ANICHE			RUE PATOUX
ANICHE			RUE BARBUSSE
ANICHE			PLACE DE LA NATION
ANICHE			PLACE JEAN JAURES
ANICHE			PLACE FOGT
ANICHE			PLACE BERRIOZ
ANICHE			PLACE DE LA PYRAMIDE
ANICHE			PLACE DE LA ROCHELLE
ANICHE			PLACE PICARDIE
ANICHE	ESPACE VERT		PLAINE DES NAVARRS
ANICHE	ESPACE VERT		PLAINE ARCHEVEQUE
ANICHE	AIRE DE JEUX	TERRAIN SCHMIDT	DERRIERE ECOLE SCHMIDT
ANICHE	AIRE DE JEUX	SQUARE LEO LAGRANGE	A PROXIMITE ECOLE MAXIME QUEVY
ANICHE	SKATE PARK	COMPLEXE LEO LAGRANGE	
RIEULAY	PLAGES	BASE DE LOISIRS DES ARGALES	
VALENCIENNES	dans le quartier de la gare		Place de Tournai et rue du M. De Luttre Thassigny, place de la Gare, et place Saint Nicolas
VALENCIENNES	dans un périmètre dessinant l'hyper-centre		le centre ville délimité par les boulevards Harpignies, Etben, Pater, Watteau, Carpeaux, Sily, Douvroux, (boulevards inclus), ainsi que les places du Capde et Gardan, le square Carpeaux, l'avenue du SNT Gérard
DENAIN	Centre-ville		rue de Villars y compris parvis de la salle Aragon et rue Lazare Bernard
CONDE SUR L'ESCAUT			RUE LEON GAMBETTA PLACE PIERRE DELCOURT
MAUBEUGE			L'Europe Rue de la croix Rue Les Hironnelles Rue Arthur Bartheaux Place des Cantuaines Rue du Chapitre Rue Coutelle Rue de l'Esplanade Rue Le Sabotier Rue de l'Hôtel des Postes Rue de l'Intendance Rue du Docteur Paul Jean Rue Le Jourdan Rue du Lt Colonel Martin Rue du 87ème RI Rue Saint Nicolas Rue Gustave Soufflot Rue de Volry Rue Wolfand AVENUE - DU COLONEL MARTIN - DU COLONEL SCHOULLER - DU PARC - DELATTRE DE TASSIGNY - MABUSE - DE FRANCE - DE VERDUN RUE - ALBERT 1ER - ARTS DES - CARNOT - 143 ième R.I - DU COMMERCE - DE LA CROIX - DE FLEURUS - FOURNIER CASIMIR - FOURNIER GENERAL - DE LA PORTE DE FRANCE - GARIN MAURICE - GAZOMETRE DE - GUENIN ALEXANDRE - GIPPUS - DE L'HOSPICE - PAILLOT GEORGE - ROOSEVELT - SAINT-ELOI IMPASSE - DU CHOLERA - SAINT ELOI MAIL - DE LA SAMBRE PLACE - DE LA CONCORDE - DES NATIONS - DU PAVILLON - VAUBAN
JEUMONT			Boulevard Lessine Rue Hector Desprel (jusqu'au Fleuiste Direct Hollande Avenue du Général de Gaulle (fin de l'interdiction angle rue de la résistance) Rue Jean Jaurès (fin de l'interdiction Pont de Sambre) Place de la République Ruelle Maillet
HAUTMONT			Place Charles De Gaulle, Square du 8 mai 1945, Place de la Libération, rue Thiers, rue Depreux, rue de la Cure, Place Saint pierre, rue Nationale, rue de Louvroil, avenue Marcel Aimé et rue de la Gare
AULNOYE			rues néo-bas (sur Square Lecterc à la Maison de la Santé), Jean Jaurès, Place et rue Malosse, Gabriel Poul, Zola, Paul couturier, Gambetta, (de la Place Serge Juste jusqu'à l'intersection rue Malosse) et de son périmètre de 100 m autour des établissements scolaires.